

VD_OMNI PE.2004.0306 vom 16. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0306

FR: VD_OMNI PE.2004.0306 du 16 mars 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0306 del 16 marzo 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Rappel des principes découlant notamment de l'art.10 al.1 litt.d OLE et de l'art.8 § 2 CEDH s'agissant d'un étranger condamné à de multiples reprises notamment pour infraction grave à la LFStup. En l'occurrence, le recourant a été condamné notamment à une peine de 4 ans de réclusion et 10 ans d'expulsion (cette dernière peine avec sursis pendant 5 ans) pour un important trafic de stupéfiants. Malgré la présence de son épouse et de son fils, rejet du recours au regard de l'ordre et de la sécurité publics.

Erwägungen

E. 8

S'agissant ensuite des attaches personnelles du recourant avec la Suisse, elles ne consistent à l'évidence que dans la relation qu'il entretient avec son épouse, relation qui semble avoir survécu à sa condamnation et à sa longue période d'incarcération, puisque les époux ont décidé de suspendre la procédure en divorce jusqu'à la fin de l'année 2004, et avec son fils, né le 21 juin 1999. Cette union, célébrée le 4 juin 1999, est intervenue postérieurement à l'activité délictuelle du recourant et aux deux premières condamnations de ce dernier (condamnations du 27 octobre 1998 et du 27 mai 1999), de sorte qu' Y._____ ne pouvait totalement exclure le risque, quand bien mêmes les condamnations susmentionnées n'étaient pas particulièrement graves, de devoir aller vivre un jour sa vie de couple à l'étranger, en l'occurrence en Serbie et Monténégro. Au vu des pièces du dossier, il est permis d'en déduire que l'épouse du recourant ignorait les activités délictuelles de son mari ayant abouti au jugement du 28 août 2003, à tout le moins jusqu'à son incarcération en mai 2001. Or, dans l'arrêt Boutif du 2 août 2001, la CourEDH a admis que le simple fait que l'épouse du requérant se heurte à des difficultés en accompagnant son conjoint dans son pays d'origine ne permettait pas, en soi, d'exclure l'expulsion de l'étranger, respectivement le non renouvellement de son autorisation de séjour. L'exigibilité du départ n'est en effet qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération dans la balance des intérêts (cf. également ATF non publié IIA.2662/2001 du 22 août 2001, consid. 2c/bb, qui reprend ces principes). Il importe en effet peu que le départ du recourant s'avère lourd de conséquences pour son épouse et son fils, que ceux-ci le suivent ou non à l'étranger, puisque le non renouvellement de son autorisation de séjour ne signifie pas la rupture complète des contacts avec eux. La relation familiale peut en effet être maintenue par des visites réciproques, notamment à l'occasion de voyages touristiques, puisque le recourant n'a pas fait l'objet d'une expulsion administrative, mais simplement d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour (cf, dans ce sens, ATF non publiés IIA.326/2000 du 30 octobre 2000, consid. 3c ; ATF IIA.210/2000 du 6 novembre 2000, consid. 6c ; ATF IIA 2003/2001 du 13 juillet 2001, consid. 3c ; cf. également ATF 120 IB1, consid. 3a). On rappellera ici que les époux n'ont vécu ensemble que peu de temps, leur mariage ayant été célébré en été

1999 et le recourant ayant déjà été incarcéré au printemps 2001. En d'autres termes, en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, l'autorité intimée n'empêche pas toute poursuite des relations familiales que celui-ci entretient avec son épouse et son fils, même si elle les complique indubitablement. Cette ingérence dans le droit garanti par l'art. 8 paragraphe 1 CEDH reste toutefois parfaitement admissible par rapport à l'art. 8 paragraphe 2 CEDH, compte tenu de la gravité du danger que représente pour l'ordre et la sécurité publics celui qui, comme X. _____, s'est livré, en pleine conscience, à un trafic de stupéfiants d'une gravité certaine et qui n'a pas fait preuve de scrupule particulier à participer à ce marché de la mort. Il faut considérer que l'intérêt public à éloigner l'intéressé l'emporte sur son intérêt privé et celui de leur épouse et de son fils à vivre ensemble dans notre pays. Le fait qu'X. _____ bénéficie d'un emploi de durée indéterminée depuis le 10 janvier 2005 importe peu, puisque cet élément, qui ressortit aux chances de resocialisation du recourant, n'est pas déterminant pour l'autorité de police des étrangers (cf. supra consid. 6 a). L'autorité intimée a donc procédé à une pesée des intérêts qui n'est pas critiquable. 9. Il résulte des considérants susmentionnés que sous l'angle de l'art. 8 paragraphe 2 CEDH, respectivement des art. 13 et 36 Cst, la décision attaquée fondée sur l'art. 10 LSEE repose sur une base légale au sens formel. Elle tend à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics et, vu le risque de récidive que l'on ne peut raisonnablement pas écarter pour l'instant, à prévenir la commission de nouvelles infractions pénales. Elle poursuit donc des intérêts publics légitimes, contrairement à ce que soutient le recourant. Enfin, au terme de la balance des intérêts qui vient d'être faite, la décision querellée s'avère proportionnée à l'ensemble des circonstances, de sorte qu'elle est pleinement conforme au droit conventionnel, respectivement au droit constitutionnel. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le recourant n'est pas né en Suisse et qu'il ne peut pas être traité avec la même clémence que pourrait revendiquer un étranger dit de la deuxième génération (ATF 125 II 521, consid. 4b). On mentionnera au surplus que le Tribunal fédéral a confirmé le renvoi de Suisse d'un étranger de 28 ans, entré en Suisse en 1991, marié à une Suissesse et ayant été condamné à des peines totalisant 30 mois de prison ferme pour des actes indépendants d'un trafic de stupéfiants (ATF non publié IIA.262/2001 du 22 août 2001 déjà cité). 10. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. X. _____ ayant satisfait à la justice pénale vaudoise, un nouveau délai de départ doit lui être imparti pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu la situation du recourant, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.